

#### SECTION IV - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

**Art. 9** - La composition et le fonctionnement du comité national de coordination, du comité de gestion et du comité technique préfectoral sont fixés par décret en conseil des ministres.

#### SECTION V - DE LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

**Art. 10** - La direction générale assure la gestion du FAIEJ. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

**Art. 11** - Le directeur général est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- de recruter le personnel du FAIEJ ;
- d'organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- de préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- de préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- de transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement ;
- de représenter le FAIEJ vis-à-vis des tiers ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

#### CHAPITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

**Art. 12** - Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

#### CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 13** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

**Art. 14** - Est abrogée la loi n°98-002 du 21 janvier 1998 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes. Ce fonds ainsi que les intérêts générés sont versés à la dotation de démarrage.

**Art. 15** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

#### *LOI N° 2006-009 du 14 novembre 2006 déterminant les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier** - La présente loi détermine les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 2004-004 du 1<sup>er</sup> mars 2004 sur la Cour constitutionnelle.

**Art. 2** - Il est accordé aux membres de la Cour constitutionnelle une indemnité mensuelle fixe.

**Art. 3** - Le président de la Cour constitutionnelle perçoit une indemnité de représentation.

**Art. 4** - Outre les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les avantages suivants sont accordés aux membres de la Cour constitutionnelle :

- un véhicule de fonction ;
- une prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- un personnel domestique ;
- un passeport diplomatique pour les membres, leurs conjoints/ conjointes et leurs enfants mineurs ;
- une classification dans le groupe I pour les titres de transport et les frais de mission.

**Art. 5** - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en conseil des ministres.

**Art. 6** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**